



Commune de  
Scharrachbergheim-  
Irmstett



Commune  
de  
Soultz-  
les-Bains



Commune  
de  
Avolsheim



Commune  
de  
Furdenheim



Commune  
de  
Ergersheim

## ARRETE PERMANENT CONJOINT

### N° 67-2022-0317

Portant réglementation de la circulation sur la RD422 et la RD30  
Entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim-Furdenheim), En et hors Agglomération

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Maire de la commune de Scharrachbergheim-Irmstett,  
Le Maire de la commune de Soultz Les Bains,  
Le Maire de la commune d'Avolsheim,  
Le Maire de la commune de Furdenheim,  
Le Maire de la commune d'Ergersheim,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 1er juillet 2021 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°16/2007 en date du 22 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD422 et la RD30 entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim-Furdenheim),

Vu l'avis favorable de Mme la Préfète du Bas-Rhin en date du 3 octobre 2022,

CONSIDERANT qu'il importe, dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de limiter la circulation de transit des poids-lourds de plus de 3,5 tonnes traversant les agglomérations de Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz-Les-Bains, Avolsheim, Furdenheim et Ergersheim sur la RD422 et la RD30 ;

CONSIDERANT que l'autoroute A355 constitue une alternative au trafic de transit ainsi qu'un accès aux autoroutes A352 et A35 et aux zones d'activités Activeum et Plaine de la Bruche ;

Sur proposition du Chef du Service de Gestion du Trafic de la Collectivité européenne d'Alsace ;

### ARRETENT

#### Article 1

La circulation des véhicules affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge dépasse 3,5 tonnes ou dont le poids total roulant du véhicule ou de l'ensemble de véhicules couplés excède 3,5 tonnes est INTERDITE sur les routes départementales suivantes :

- **RD422** de l'intersection avec la RD1004 (PR 0) à Marlenheim jusqu'au giratoire avec la RD392 à Dorlisheim (PR 14+888)
- **RD30** de l'intersection avec la RD1004 (PR 12+253) jusqu'au giratoire avec la RD422 à Molsheim (PR 3+732)

## Article 2

L'interdiction de circulation visée à l'article 1 ne s'applique pas :

- o aux véhicules des services publics en intervention, et notamment aux véhicules de secours,
- o aux véhicules de salubrité publique ou d'entretien de la voirie,
- o aux engins agricoles,
- o aux transports exceptionnels,
- o aux transports de bois ronds,
- o aux transports dont le kilométrage entre le départ du lieu de chargement et l'arrivée sur le point de livraison n'excède pas 40 kilomètres,
- o aux véhicules dont l'origine, la destination, le lieu de stationnement habituel (y compris le domicile du conducteur si l'entreprise l'autorise à remiser son véhicule à domicile ou dans les parcs de stationnement nocturnes des filiales d'entreprises) ou le lieu d'entretien, de réparation ou de lavage des véhicules sont situés dans le périmètre englobant les communes ci-dessous :

Wangen	Kirchheim	Handschuheim
Westhoffen	Odratzheim	Osthoffen
Traenheim	Scharrachbergheim-Irmstett	Ernolsheim-Bruche*
Balbronn	Dahlenheim	Ergersheim
Bergbieten	Soultz Les Bains	Dachstein*
Flexbourg	Wolxheim	Duttlenheim*
Dangolsheim	Avolsheim	Altorf*
Dorlisheim	Molsheim	Duppigheim*

\* Pour les communes de Dachstein, d'Altorf, d'Ernolsheim-Bruche, de Duttlenheim et de Duppigheim, sont exclues du périmètre dérogatoire les zones d'activités Activeum et Plaine de la Bruche, voir plan en annexe.

## Article 3

L'interdiction prévue à l'article 1 ne s'appliquera pas en cas de mise en œuvre par les forces de l'ordre de mesures de gestion du trafic suite à un événement :

- Sur l'autoroute A4 entre le diffuseur n°44 de Saverne et l'échangeur A4/A355/A35 à Vendenheim,
- Sur l'autoroute A355 entre le diffuseur d'Ittenheim et le diffuseur de la Bruche

## Article 4

La circulation de tous véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules affectés au transport de marchandises ayant un poids total autorisé en charge ou un poids total roulant autorisé de plus de 19 tonnes est INTERDITE de 22h00 à 6h00 sur les routes départementales suivantes :

- **RD422** de l'intersection avec la RD1004 (PR 0) à Marlenheim jusqu'au giratoire avec la RD392 à Dorlisheim (PR 14+888)
- **RD30** de l'intersection avec la RD1004 (PR 12+253) jusqu'au giratoire avec la RD422 à Molsheim (PR 3+732)

## Article 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par les services techniques de la Collectivité européenne d'Alsace.

## Article 6

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

## Article 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles abrogent et remplacent à cette date toutes les dispositions antérieures contraires, et notamment l'arrêté du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin n°16/2007 en date du 22 janvier 2007 réglementant la circulation des véhicules affectés au transport de marchandises sur la RD422 et la RD30 entre Molsheim et la RD1004 (Marlenheim-Furdenheim).

## Article 8

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou des maires de Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz Les Bains, Avolsheim, Furdenheim ou Ergersheim dans ce même délai. Ces derniers disposent alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse d'un rejet ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

## Article 9

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin Départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel d'Alsace - Strasbourg ;

## Article 10



### MM.

- Le Directeur Général des Services de la Collectivité européenne d'Alsace,
- Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Les maires des communes de Scharrachbergheim-Irmstett, Soultz Les Bains, Avolsheim, Furdenheim et Ergersheim,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 18 OCT. 2024

<p>Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace</p>  <p>Frédéric BIERRY</p>	<p>La maire de Scharrachbergheim-Irmstett</p>   <p>Sylvie THOLE</p>
<p>Le maire de Soultz-Les-Bains</p>   <p>Guy SCHNEIDER</p>	<p>Le maire de Avolsheim</p>   <p>Pascal GEHIN</p>

<p>Le maire de Furdenheim <i>Pas de délégation, Pierre ROTH</i></p>  <p><i>Herrmann</i> HERRMANN</p>	<p>La maire de Ergersheim</p>  <p>Marianne WEHR</p>
---	--

**Annexe – Plan de la zone d’activité d’Activeum et Zone d’Activité de la Plaine de la Bruche**

**DESTINATAIRES :****MM.**

- Préfecture du Département du Bas-Rhin
- Le Sous-Préfet de Molsheim et de l'Arrondissement Chef-Lieu
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique
- L'Eurométropole de Strasbourg
- Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU)
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS)
- Région Grand Est / Pôle transports
- L'Unité de Régulation du Transport Routier de Strasbourg de la DREAL Grand Est
- Etat-major de la RT-NE de METZ
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin à Strasbourg
- Conseillers d'Alsace du canton de Molsheim, de Lingolsheim, de Bouxwiller et de Saverne
- Service Technique Territorial Ouest + CEI de Molsheim et Wasselonne
- Brigade territoriale autonome de Molsheim, de Wasselonne et de Wolfisheim
- Compagnie de gendarmerie de Molsheim
- FNTR Alsace 13 Rue Ettore Bugatti 67201 Eckbolsheim
- OTRE Alsace Lorraine 1 Rue du Stade 57655 Solgne
- TLF EST Avenue du Général De Gaulle 54140 Jarville La Malgrange
- Le Président de la Fédération Régionale des Travaux Publics d'Alsace – rue Kablé – Strasbourg
- Le Président de la CCISBR – Place Gutenberg - Strasbourg
- L'Agence Départementale du Tourisme
- Le Tribunal d'instance de Strasbourg
- Le Procureur de la République
- La société SANEF
- La société VINCI
- Les maires de Wangen, Westhoffen, Traenheim, Balbronn, Bergbieten, Flexbourg, Dangolsheim, Dorlisheim, Kirchheim, Odratzheim, Scharrachbergheim-Irmstett, Dahlenheim, Sultz-les-Bains, Wolxheim, Avolsheim, Molsheim, Handschuheim, Osthoffen, Ernolsheim-Bruche, Ergersheim, Dachstein, Duttlenheim, Duppigheim, et Altorf.



# ZA Activreum et ZA de la Plaine de la Bruche

Sources : D.G.P. - Cadastre ; état à jour : 2021  
Décret 2010 E276 Généralité (pour commune GEMU)  
Réviser : RD - CDRM - Réviser 2022  
Réguler : 1 / 10 000



- Emprise des ZA dans les documents d'urbanisme
- ZA Plaine de la Bruche, zones communales
- ZA Activreum, zone intercommunale

- Limites communales
- Limites de zones des documents d'urbanisme
- Modification possible du périmètre d'emprise

— 274,77 hectares  
 ..... 301,25 hectares

